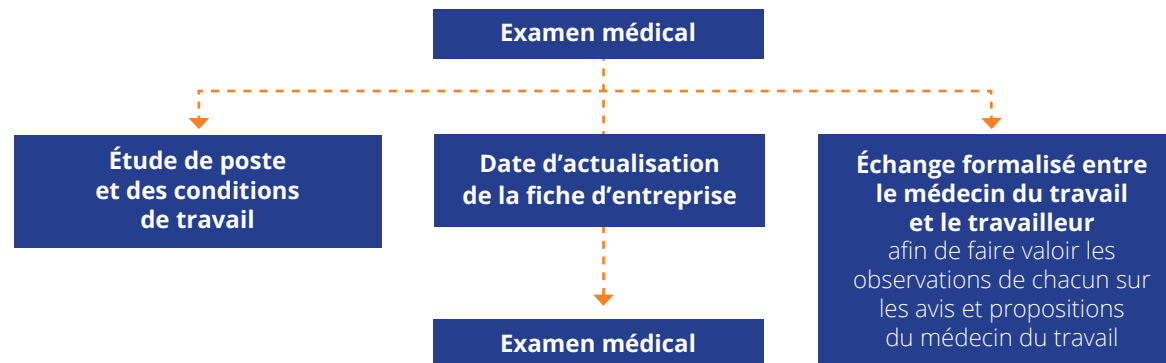


AU PRÉALABLE

- **Quand ?** Lors de toutes les visites (hors visites de pré-reprise, de fin de carrière et de fin d'exposition)
- **Qui ?** Médecin du travail
- Désormais, une seule visite peut suffire pour constater une inaptitude.
- À la demande du médecin du travail, un second examen médical est possible dans un délai de 15 jours maximum
- **Employeurs :** votre attention au respect de la procédure, au contenu de la fiche médicale et aux conclusions écrites est essentielle



AVIS MÉDICAL D'INAPTITUDE

- **Avis déposé sur l'espace en ligne des adhérents** et remis en main propre au salarié.
- Si certains éléments de l'avis ne sont pas clairs pour vous, **n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail.**

CONTESTATION POSSIBLE

- **Dans un délai de 15 jours** à compter de la notification des éléments, en référé devant le conseil de prud'hommes.
- Cette procédure, **payante** (frais de justice et d'expertise), consiste en la **désignation d'un médecin expert, dont la décision se substitue aux éléments de nature médicale** ayant justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.
- Cette contestation peut être faite **par l'employeur ou le salarié.**

Dispense de reclassement si le médecin du travail mentionne dans l'avis :

- « Tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » ou
- « L'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR INAPTITUDE

Recherche de reclassement par l'employeur selon les recommandations du médecin du travail

Consultation des représentants du CSE

En cas d'impossibilité de reclassement, l'employeur doit notifier l'impossibilité et en informer le travailleur

Proposition de reclassement au travailleur, celle-ci doit :

- Être appropriée à ses capacités.
- Tenir compte de l'avis des délégués du personnel.
- Être conforme aux conclusions du médecin du travail.
- Être au maximum comparable à l'emploi précédent.

Le travailleur refuse

Le travailleur accepte

Rupture du contrat de travail pour inaptitude ou pour impossibilité / refus de reclassement.

Si besoin : aménagement de poste, adaptation du poste, formation...